

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE DELS FORCATS

Séance du 7 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	

Objet de la Délibération :

Zone tampon

2024 055

Extrait du registre

L'an deux mille vingt-quatre
le 7 novembre

A 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre

Présents : M. BLANQUE Pierre - M. BUL Alain - M. ECHARD Vincent – M. FOURNIER Daniel - M. GAURENNE Claude – Mme GAURENNE Sylvie - Mme INGLES Martine -Mme LINTZ Ghislaine – M. PINEDE Jean-Marie - Mme RODRIGUEZ Noémie

Absent excusé : M. BUL Alain - Mme INGLES Martine

Secrétaire de séance : M. PINEDE Jean-Marie

Date de convocation : 31 octobre 2024

L'enceinte et la citadelle de Mont-Louis fait partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au

Accusé de réception en préfecture
le 20 novembre 2024 à 17h04
Date de réception préfecture : 17/12/2024

2024 / 055

Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

La révision de la zone tampon de l'enceinte et la citadelle de Mont-Louis a été conduite en concertation avec la Communauté de communes Pyrénées catalanes, le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes, les communes de Mont-Louis, La Llagonne, Sauto-Fetges, Planès, Saint-Pierre-dels-Forcats, La Cabanasse et Bolquère, la Sous-préfecture de Prades, la DRAC Occitanie, l'UDAP des Pyrénées Orientales, la DREAL Occitanie, la Région Occitanie, le Département des Pyrénées Orientales, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Mont-Louis, La Llagonne, Sauto-Fetges, Planès, Saint-Pierre-dels-Forcats, La Cabanasse et Bolquère.

Pour la commune de Saint Pierre Dels Forcats les parcelles B434 – B435 et B698 ont été retirées du périmètre de la zone tampon suivant accord obtenu lors de la réunion en Sous-Préfecture de Prades le 1^{er} octobre 2024.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai - décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication - Direction générale des patrimoines - Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite "zone tampon", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;

Accusé de réception en préfecture
066-216601880-20241107-2024-055-DE
Date de réception préfecture : 17/12/2024

2024/055

- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'« Etude documentaire et archéologique sur les abords de la place forte pour la définition du cahier des charges de la ZPPAUP intercommunale de Mont-Louis (66) », réalisée par Nicolas FAUCHERRE en 2009 ;
- CONSIDERANT l'étude paysagère complémentaire à la ZPPAUP, réalisée par les chargés d'étude Michel PERON et Marie VERDIER en 2011 ;
- CONSIDERANT l'étude pour une « AVAP intercommunale de Mont-Louis, La Cabanasse, Saint Pierre dels Forcats, Sauto-Fedges, La Llagonne, Bolquère », réalisée par les chargés d'étude Michel PERON et Marie VERDIER en 2013 ;
- CONSIDERANT le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes des Pyrénées catalanes validé en 2020 ;
- CONSIDERANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site réalisée par le Réseau des sites majeurs de Vauban appuyé par l'agence Urbaniste du territoire - Urbanisme & Patrimoine ;
- CONSIDERANT le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon de l'enceinte et citadelle de Mont-Louis réuni le 18 juin 2024
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 1^{er} octobre 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du **site de Mont-Louis** et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de SAINT PIERRE DELS FORCATS.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- **D'APPROUVER** la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- **DE CHARGER** M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, et à la DDTM ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Maire
Pierre BARRUOL

Accusé de réception en préfecture
066216601860-20241107-2024-055-DE
Date de réception préfecture : 17/12/2024